

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.590 du 28 juin 2002

A.54.383/VIII-2655

En cause : **WYLOCK** Jean-Claude,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUCOFFRE Yvette,

ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue L. & V. Barre 32
5500 Dinant.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1993 par Jean-Claude WYLOCK, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 28 août 1993 désignant Yvette DUCOFFRE comme professeur de pratique professionnelle (hôtellerie-cuisine-salle) au degré supérieur dans un horaire complet pour l'année scolaire 1993-1994 à l'Institut technique de la Communauté française de Rance ainsi que la décision refusant de le redésigner dans cette fonction;

Vu l'arrêt n° 64.245 du 29 janvier 1997 joignant les affaires portant les n^{os} A.54.383/VI-11.594 et A.60.519/VI-068, rejetant le recours A.60.519/VI-12.068 et sursoyant à statuer sur le recours A.54.383/VI-11.594 (actuellement A.54.383/VIII-2655);

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2001 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, Me JASPAR, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me AZOGUI, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Au moment des actes attaqués, le requérant était professeur à titre temporaire de pratique professionnelle (hôtellerie-cuisine-salle). Pendant l'année scolaire 1992-1993, il avait exercé ses fonctions à l'Institut technique de la Communauté française (I.T.C.F.) de Rance, en remplacement de la titulaire, momentanément absente à la suite d'un détachement. Pour l'année scolaire suivante, il

a posé sa candidature pour deux fonctions de recrutement de professeur de pratique professionnelle.

2. Ce détachement se poursuivant au début de l'année scolaire 1993-1994, le chef d'établissement a proposé à la partie adverse de désigner à nouveau le requérant. Celle-ci a considéré qu'à défaut d'avoir l'expérience utile, l'intéressé ne possédait pas les titres requis; il n'a par conséquent pas été repris au classement des candidats.

3. Une décision ministérielle du 28 août 1993 désigne l'intervenante pour une durée indéterminée jusqu'au 30 juin suivant; à l'époque, elle était rappelée provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle elle était admise au stage; elle était à la première place du classement pour la zone de Charleroi-Hainaut.

4. Par décisions ministérielles des 21 janvier et 2 février 1994, le requérant a été désigné pour de courtes périodes comme professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (économie ménagère) et professeur de pratique professionnelle (hôtellerie) dans le même établissement. Le 28 février 1994, il a été désigné comme professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur dans le même établissement.

5. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 64.245 du 29 janvier 1997 a considéré notamment ce qui suit :

" ... que l'emploi à pourvoir est celui de professeur de pratique professionnelle en hôtellerie; que, parmi les titres qui donnent accès à cette fonction, l'arrêté royal du 22 avril 1969 place notamment, en son article 9.14, alinéa 2, a, «le brevet d'école ou de cours professionnels secondaires supérieurs, complété par trois années d'expérience utile et par le certificat d'aptitudes pédagogiques susdit»; qu'Yvette DUCOFFRE est porteuse d'un diplôme d'école professionnelle secondaire supérieure et du certificat d'aptitudes pédagogiques; que, le 12 avril 1990, le ministre a valorisé comme expérience utile, 40 mois et 22 jours de services qu'elle a prestés dans deux restaurants comme «fille de salle et de cuisine» et comme «serveuse de restaurant»; que le requérant prétend que cette décision ministérielle repose sur des documents faux; que la partie adverse a déclaré à l'audience persister dans son intention de se servir des documents argués de faux; que la pièce est essentielle pour la solution du litige; qu'en application de l'article 51 de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, il convient de surseoir à statuer;"

Sur plainte du requérant, le tribunal correctionnel de Dinant, par jugement du 24 juin 1998, a déclaré établie la prévention d'usage de faux à charge de l'intervenante et a ordonné la suspension simple du prononcé; ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 3 août 1998, sous une émendation relative à la radiation de la pièce déclarée fausse. Cet arrêt de la Cour d'appel de Liège

est passé en force de chose jugée. A la suite de cette condamnation, l'intervenante a fait l'objet d'une action disciplinaire et a été démise d'office de ses fonctions; cette décision fait l'objet d'un recours en annulation qui est pendant.

Considérant d'office à propos du second objet du recours - étant le refus de redésigner le requérant à la fonction de professeur de pratique professionnelle qu'il avait occupée à l'I.T.C.F. de Rance - que si les articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat peuvent, le cas échéant, conduire à reconnaître dans le chef d'un candidat une priorité pour une désignation à titre temporaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la requête ne contient pas de moyen pris de la violation de ces dispositions, ni aucun autre moyen qui serait pris de la méconnaissance d'une obligation de désigner le requérant en lieu et place de l'intervenante; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que le requérant ne possède pas les titres requis par l'article 18 du statut pour être désigné à titre temporaire à la fonction de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il ressort des articles 18, 6°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui fixe le statut des membres du personnel directeur et enseignant de la Communauté française et de l'article 9, 14°, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres de ce personnel, que les titulaires d'un certificat d'aptitudes pédagogiques ainsi que d'un diplôme de cours techniques secondaires supérieurs ou de cours professionnels secondaires supérieurs ne peuvent, en principe, être désignés en tant que professeur de pratique professionnelle - spécialité hôtellerie - dans l'enseignement secondaire supérieur s'ils ne justifient pas d'une expérience utile de trois années; que l'acte par lequel la requérante a obtenu la reconnaissance de son expérience utile ne peut être pris en considération puisqu'il résulte d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée qu'une des attestations produites pour obtenir cette valorisation constitue un faux; que l'intervenante ne remplissant pas plus que le requérant la condition d'expérience professionnelle utile, l'exception fondée sur l'insuffisance des titres du requérant ne peut être accueillie; qu'est sans pertinence à cet égard la circonstance que l'intervenante a introduit un recours contre la décision de la partie adverse du 17 juin 1999 aux termes de laquelle le nom de l'intéressée ne figure plus aux classements à partir de l'année scolaire 1999-2000;

Considérant que l'intervenante relève que le requérant a été désigné, au mois de janvier 1994, à l'I.T.C.F. de Rance pour y exercer la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle - spécialité économie ménagère - dans l'enseignement secondaire inférieur et en déduit qu'il a perdu son intérêt à agir;

Considérant que, du fait de son éviction, le requérant a subi une perte financière et a été lésé en ce que, pour l'application des dispositions statutaires fondées sur la durée des services prestés, il ne peut faire admettre qu'un nombre de jours de service inférieur à celui dont il aurait pu se prévaloir s'il avait été désigné en lieu et place de l'intervenante; qu'étant postérieure, sa propre désignation ne le prive pas de son intérêt au recours; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa requête, de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux, déduits de la jurisprudence du Conseil d'Etat, relatifs à l'obligation de motiver les actes administratifs"; qu'il expose que ni l'acte attaqué ni le dossier en sa possession ne lui permettent de connaître les motifs de l'acte ou les éléments concrets en rapport avec l'intérêt du service qui lui serviraient de fondement;

Considérant que la partie adverse répond que la désignation de l'intervenante ne devait pas être motivée "dès lors qu'elle était parfaitement conforme au statut, qu'elle donnait entière satisfaction à cette candidate et qu'elle ne lésait aucun autre candidat"; que, selon elle, "cette désignation ne lésait pas le requérant dès lors que (...) celui-ci n'était pas classé et n'aurait pu espérer recevoir éventuellement une désignation en application de l'article 20 du statut qu'en l'absence de candidat classé";

Considérant que le requérant réplique que le dossier administratif ne contient aucune pièce établissant que l'intervenante disposait bien de l'expérience utile nécessaire pour exercer la fonction litigieuse; qu'il ajoute que, puisqu'aucun des candidats ne satisfaisait à la condition de titres requis, l'autorité investie du pouvoir de nomination devait faire application de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et motiver sa décision de désigner l'intervenante plutôt que lui-même;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que l'intervenante a été désignée à la fonction briguée par le requérant parce qu'elle était la seule personne qui, pour cette fonction et pour la zone de Charleroi-Hainaut, était classée comme candidat temporaire du premier groupe et disposait dès lors d'une priorité à la désignation; qu'il

est apparu, à l'occasion de l'examen de la recevabilité, que l'intervenante ne disposait pas du titre requis pour accéder à la fonction en cause et ne remplissait par conséquent pas toutes les conditions lui permettant selon l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, d'être classée; qu'il s'ensuit que le motif qui a déterminé l'adoption du premier acte attaqué est inexact; que la même conclusion s'imposerait, pour le même motif, si la désignation litigieuse devait s'analyser comme un rappel provisoire à l'activité de service; que par ailleurs, ne fournissant dans l'instrumentum de l'acte attaqué aucune information quant aux raisons pour lesquelles l'intervenante devait être préférée à toute autre personne qui, le cas échéant moyennant une dérogation, était susceptible d'exercer la fonction considérée, la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen; que le second moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 28 août 1993 désignant Yvette DUCOFFRE comme professeur de pratique professionnelle (hôtellerie-cuisine-salle) au degré supérieur dans un horaire complet pour l'année scolaire 1993-1994 à l'Institut technique de la Communauté française de Rance.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.